

STATUTS DE LA FONDATION HASSAN II POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DU SYSTEME NERVEUX

CHAPITRE I : Création, Buts et Membres

Article 1 : Création et dénomination

Le 7 Rajeb 1409 (13 Février 1989) a été créée à Rabat une association, conformément au Dahir du 03 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) régissant le droit d'association et ses modifications.

Cette association porte le nom de « Fondation Hassan II pour la prévention et la lutte contre les maladies du système nerveux ».

Article 2 : Buts

La Fondation a pour buts :

- 1- De promouvoir le développement des connaissances sur les maladies du système nerveux et de les diffuser à travers le pays et à l'étranger ;
- 2- De développer l'acquisition de nouvelles techniques en neurochirurgie, dans les différents domaines de diagnostic et de traitement des maladies du système nerveux ;
- 3- D'œuvrer pour l'amélioration des conditions de prévention, de diagnostic et de prise en charge des patients atteints d'affections du système nerveux ;
- 4- D'œuvrer pour la prévention de l'handicap et de ses séquelles à travers l'amélioration des conditions de diagnostic et de traitement des maladies du système nerveux.
- 5- De développer une collaboration avec les fondations et organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts analogues.

La Fondation Hassan II pour la prévention et la lutte contre les maladies du système nerveux est un organisme à but non lucratif qui s'interdit toute prise de position d'ordre politique ou syndical. Sa durée est illimitée et son siège social est à Rabat au Centre National de Réhabilitation et des Neurosciences (CNR-NS),-Hôpital des Spécialités.

Article 3 : Etablissements de soins

Pour atteindre ses buts mentionnés à l'article 2, la Fondation peut créer, exploiter, et gérer des établissements de soins dont le Centre National de Réhabilitation et de Neurosciences (CNR-NS), ouvert depuis 2008, conformément à la réglementation applicable aux établissements de soins privés à but non lucratif.

Article 4 : Gouvernance du CNR-NS

Le CRN-NS est dirigé par un Conseil de gestion, un Directeur exécutif et un Directeur médical.

La composition du conseil de gestion, ses attributions et son fonctionnement, ainsi que la nomination des directeurs exécutif et médical, et leurs attributions sont détaillés dans le règlement intérieur de la Fondation.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fondation sont, notamment :

- 1- L'organisation de conférences, de congrès et de cours nationaux et internationaux ;
- 2- L'organisation de la formation professionnelle continue, l'attribution de bourses d'étude ou de recherche et l'organisation de voyages d'étude ;
- 3- La réunion de documentation tant nationale qu'étrangère dans le domaine de la neurochirurgie et des sciences neurologiques ;
- 4- L'acquisition de matériel utilisé à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ou pour des travaux de recherche fondamentale (ou clinique) dans le domaine des maladies du système nerveux
- 5- La réalisation de projets qui visent à améliorer les programmes et les moyens de prévention, du diagnostic et de traitement des maladies du système nerveux.

Article 6 : Les membres

La Fondation est composée de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

- 1- La qualité de membre titulaire est réservée aux personnes qui consacrent la plus grande partie de leur activité au domaine des maladies du système nerveux. Pour être membre titulaire, il faut être parrainé par deux membres titulaires et être accepté par le comité directeur. Les membres titulaires doivent payer une cotisation annuelle de 100 DH et respecter les dispositions des statuts ;
- 2- La qualité de membre bienfaiteur est réservée aux personnes physiques ou morales ayant présenté une aide matérielle ou morale à la Fondation. Pour être membre honoraire ou bienfaiteur, il faut être agréé par le comité directeur.
- 3- Le titre de membre honoraire est réservé aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services à la Fondation ;

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

* Par démission ;

* Par décès ;

* Par radiation prononcée par le comité directeur pour motifs graves ou, pour les membres titulaires, et bienfaiteurs pour non paiement de la cotisation après deux rappels écrits.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé pour fournir les explications requises devant le comité.

CHAPITRE II : Administration et Fonctionnement

Article 8: Instances de la Fondation

La Fondation est administrée par une assemblée générale, un comité directeur et un bureau.

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de membres titulaires, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Seuls les membres titulaires et bienfaiteurs ont droit au vote.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le président qui motive la convocation et fixe l'ordre du jour de la réunion ou sur demande des 2/3 de ses membres en assemblée générale extraordinaire.

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires sont envoyées au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour établi par le président. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le bilan d'activité, et le bilan financier de l'année écoulée et les prévisions de l'année suivante.- Elle délibère sur ces rapports et bilans et sur d'autres questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée générale procède à l'élection, pour 5 ans, des membres du comité directeur

Article 10 : Le comité directeur

Le comité directeur est composé de 16 membres élus par l'assemblée générale, pour cinq ans. Il est constitué de membres titulaires, et de membres bienfaiteurs.

Le comité directeur:

- Procède à l'élection du bureau pour cinq ans

-Veille à l'exécution par le bureau des décisions de l'assemblée générale.

-Statue sur les bilans et projets élaborés par le bureau avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale

- Procède à l'élaboration du règlement intérieur de la Fondation

- Approuve les conventions de partenariat
- Désigne les délégués régionaux parmi les membres de la Fondation.
- Le comité directeur se réunit tous les 3 mois, ou chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il est valablement réuni avec la présence des 2/3 de ses membres, délibère à la majorité absolue. La voix du président est prépondérante.

Article 11: Le bureau

Le bureau de la Fondation est composé de six membres élus par le comité directeur pour une durée de cinq ans.

Le bureau est composé de:

- . Un président
- . Un vice-président
- . Un secrétaire général
- . Un secrétaire général adjoint
- . Un trésorier
- . Un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le bureau veille à la bonne marche de la Fondation sur la base des directives du comité directeur, ayant comme objectif, l'exécution des décisions de l'assemblée générale

Les membres du comité directeur et du bureau ne perçoivent aucune rétribution en leur qualité.

. Le président gère et dirige la Fondation, agit en son nom, la représente devant la justice et auprès des autres autorités. Il assure la bonne marche, effectue et ordonne toutes les opérations administratives et financières relatives au programme d'activités de la Fondation, et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il ordonne avec le trésorier les dépenses de la Fondation.

Le président peut déléguer, en cas de nécessité, une partie ou la totalité de ses pouvoirs, au vice-président, au secrétaire général, au trésorier et aux directeurs administratif et médical du CNR-NS. Ces délégations de pouvoir sont précisées dans le règlement intérieur de la fondation

. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions.

. Le secrétaire général adresse les convocations pour les réunions. Il tient les P.V. des réunions du comité directeur, du bureau et de l'assemblée générale. Ces P.V. sont consignés sur un registre paraphé par le président. Il assure la diffusion de l'information aux membres de la Fondation.

. Le trésorier rappelle, par écrit, aux membres titulaire leur cotisation qui doit être réglée au début de chaque année. Il procède à la mise à jour de la liste des membres. Il tient la comptabilité de la Fondation. Il est habilité à procéder avec le président à toutes les opérations financières de la Fondation. Il donne quittance de toute somme reçue au titre financier annuel pour l'assemblée générale.

. Les délégués régionaux, au nombre de 1 à 2 par région, en fonction du nombre de neurochirurgiens dans chaque région du Royaume, sont chargés dans le cadre d'un règlement interne de la Fondation, de veiller au développement de l'activité de la Fondation dans leur région.

Article 12 : Personnel de la Fondation

Pour exécuter son programme, la Fondation procède au recrutement du personnel médical, administratif, paramédical et technique selon le besoin et les lois en vigueur. Elle peut sous-traiter certaines fonctions spécifiques. Elle peut recevoir des fonctionnaires de l'administration publique détachés auprès de la Fondation, selon les lois en vigueur.

Les procédures de recrutement sont arrêtées au niveau du règlement intérieur de la Fondation.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement de la Fondation, du CNR-NS et les modalités de recrutement du personnel sera élaboré par les membres du bureau et du comité directeur de la Fondation

CHAPITRE III : Produits et charges de la Fondation

Article 14 : Les ressources de la Fondation comportent :

- * Les cotisations des membres de la Fondation
- * Des éventuelles subventions de l'Etat et des organismes publics, ainsi que les dons des personnes morales et physiques ;
- * Des revenus divers, légalement autorisés ;
- * Les produits d'exploitation des projets de la Fondation ;
- * Les revenus des équipements et des unités médico-techniques réalisés par la Fondation pour atteindre ses objectifs.
- * Les produits financiers ;
- * Les produits non courants.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur demande du président, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale. Cette proposition doit être inscrite à l'ordre du jour au moins un mois à l'avance. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés que si les 2/3 des membres titulaires et bienfaiteurs sont présents et à la majorité des 2/3 de ces membres présents.

Toute modification apportée aux statuts et à la liste des membres du bureau devra être déclarée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale en présence d'au moins 2/3 de ses membres. Dans ce cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres titulaires et bienfaiteurs présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance.

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire qui a été tenue le 09 juillet 2018.